

Règlement intérieur de l'auto-école Cléry Conduite

Article 1 : Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement et les autres élèves.
- Respect des locaux et du matériel mis à disposition.
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Respect des horaires de leçons de conduite. Au-delà de 30 minutes de retard, la leçon sera annulée et considérée comme due.
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, portable...) pendant les cours théoriques et pratiques.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 2 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.

Article 3 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, lorsque l'enseignant répond aux questions posées. L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir l'examen théorique.

Article 4 : Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable sera facturée. Aucune leçon ne pourra être décommandée à l'aide du répondeur ou sms, les annulations devront impérativement être faites pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 5 : Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève dans les plus brefs délais. Il est demandé au candidat d'en prendre le plus grand soin et de le présenter à chaque leçon de conduite.

Article 6 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Article 7 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent sur le dit règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions.

Article 8 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour l'un des motifs suivants :

- Attitude empêchant la bonne réalisation du travail de formation
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation demandée.
- Non respect de l'un des points du présent règlement intérieur.